



VILLE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

ARRETE DU MAIRE N° 15-84

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés des enseignes de chaussure et maroquinerie

République Française

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Etampes

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et 27 et R. 3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-27 à 29, L. 2131-1 et 2 et R. 2122-7 ;

Vu la demande de la direction régionale de la Compagnie européenne de la chaussure en date du 4 juin 2015, parvenue en Mairie le 9 juin 2015, présentée pour le magasin « La Halle aux Chaussures » situé sur la commune de Morigny-Champigny, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés pour le dimanche 28 juin 2015 ;

Vu l'avis émis en vertu des dispositions de l'article L. 2323-6 du Code du Travail par le Comité d'Etablissement de la société « Compagnie européenne de la chaussure » sur le projet d'ouvertures exceptionnelles dominicales des magasins en 2015 ;

Considérant que la branche commerciale de la chaussure et de la maroquinerie n'a pas épuisé au titre de l'année 2015 le contingent annuel de cinq dimanches fixé par l'article L. 3132-26 précité ;

Considérant que les ouvertures dominicales en période de soldes participent à une meilleure satisfaction des consommateurs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerçants établis sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail de chaussures ou de maroquinerie sont autorisés à employer leurs salariés le dimanche 28 juin 2015 ;

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation ;

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement pendant la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'autorise pas à employer le dimanche susvisé les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous Préfet d'Etampes,
- au demandeur.



Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,

le 11 juin 2015,

Le Maire,

Le Maire :

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

♦ Informe que : « le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture d'Etampes. »

Affiché le 16/06/2015